



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

passation

Question écrite n° 20379

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les nombreuses difficultés liées à la mise en application des dispositions de l'article 40 du code des marchés publics. Afin d'organiser la publicité des marchés passés par les organismes publics, ces marchés, dès lors qu'ils dépassent un certain seuil, sont précédés d'un avis d'appel public à la concurrence. L'article 40 précité crée une sorte de monopole de fait au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) puisqu'il précise que les avis d'appel publics à la concurrence sont insérés dans cette publication. Or, il n'est pas rare, pour ne pas dire courant, que le texte des annonces publié diffère notablement du texte original transmis par la personne responsable du marché, contrairement aux dispositions du IV de l'article 40 du code. Plus étonnant et plus grave encore, lorsque la personne responsable du marché demande, en conséquence de l'erreur imputable au BOAMP, l'insertion d'un erratum, celle-ci se voit facturer la rectification d'une erreur dont elle ne porte pas la responsabilité. De tels dysfonctionnements sont d'autant plus intolérables que leur fréquence est élevée et qu'ils grèvent lourdement les finances publiques, ce qui va à contresens des efforts prônés par le Gouvernement, sauf à considérer que les Journaux officiels ont trouvé une habile méthode pour assurer leur équilibre financier ! En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier dans les plus brefs délais à cette déplorable situation. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Il convient de rappeler en préalable que l'article 40-IV du code des marchés publics prévoit que : « Le Bulletin officiel des annonces des marchés publics est tenu de publier ces avis, conformément au texte de l'avis transmis par la personne responsable du marché, dans les onze jours ou, en cas d'urgence, dans les six jours qui suivent la date de leur réception. » Selon les informations fournies par les services du Premier ministre, dont dépend la Direction des Journaux officiels, des anomalies ont pu apparaître dans le traitement de certaines annonces de marchés publics, notamment au mois de mai 2003 ; ces anomalies sont liées à un accroissement brutal et récent d'environ 25 % du flux des avis d'appel public à la concurrence et de 43 % du nombre de lignes d'annonces à traiter, accroissement concomitant à une réduction sensible de l'activité des services du fait de la présence de nombreux jours fériés durant cette période. Afin de faire face à cette situation, la priorité avait alors été donnée à la réduction des délais excessifs de publication. Par ailleurs, le recours à des agents sous contrat à durée déterminée insuffisamment formés au traitement des annonces a pu conduire, dans un premier temps, à quelques erreurs. Depuis la fin du mois de mai 2003, un retour à un contrôle éditorial de qualité, nécessaire à la réduction des rectificatifs, est intervenu progressivement. Il faut signaler que les annonceurs ayant saisi leurs avis pour publication sur le site Internet de la Direction des Journaux officiels, avis pour lesquels une réduction tarifaire de 20 % est accordée, ont bénéficié durant cette période non seulement de la fiabilité inhérente à ce mode de transmission, mais aussi de délais de publication très inférieurs aux onze jours réglementaires et de la qualité de contrôle éditoriale traditionnelle. Enfin, les rectificatifs ou demandes de modification, qui sont imputables à plus de 90 % aux annonceurs, font effectivement l'objet d'une facturation. Toutefois, dès lors qu'il est établi que le rectificatif est imputable à la Direction des Journaux officiels, par exemple en raison d'une erreur

de saisie d'une annonce transmise par courrier, la facturation fait l'objet d'une annulation. Enfin, il est nécessaire d'ajouter que le tarif du Bulletin officiel des annonces de marchés publics est linéaire, c'est-à-dire proportionnel au nombre de lignes, et non forfaitaire, c'est-à-dire fonction du nombre d'annonces ou de rectificatifs.

Données clés

Auteur : [M. Michel Voisin](#)

Circonscription : Ain (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20379

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juin 2003, page 4901

Réponse publiée le : 25 août 2003, page 6657